

GE_GERICHTE ACJC/65/2015 vom 23. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_65_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/65/2015 du 23 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/65/2015 del 23 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance querellée constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) et qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (JEANDIN, in CPC commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 10, 14 et 15 ad art. 319 CPC; TAPPY, in CPC commenté précité, n. 15 ad art. 229 CPC).

La décision entreprise est en revanche susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que les recourants soient menacés d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un tel recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225 p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259).

En l'espèce, le recours a été introduit dans les délais et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC), de sorte qu'il est recevable sous cet angle.

E. 1.2

Il reste toutefois à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux recourants.

E. 1.2.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" ne saurait se recouper avec celle, plus restrictive, de "préjudice irréparable" utilisé à l'art. 91 al. 1 let. a LTF qui exclut la prise en compte d'un préjudice factuel ou économique; l'instance

- 7/9 -

C/26810/2012 supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (JEANDIN, op. cit., 2011, p. 1274, n. 22 ad art. 319 CPC; ATF 137 III 380 consid. 2 = SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4).

Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Baker &

Makenzie [éd], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Le risque de ne pas obtenir gain de cause existe pour toute partie dans toute procédure; il ne constitue cependant pas un dommage difficile à réparer (cf. dans ce sens TC/VS décision TCV C3 11 125 du 7 novembre 2011 consid. 2c).

Un préjudice économique ou de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, ne suffit pas à constituer un préjudice difficilement réparable (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 137 III 589 consid. 1.2.3; SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème édition, 2013, n. 7 ad art. 319; STAEHELIN/GROLIMUND, op. cit., n. 14 § 27).

Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; OBERHAMMER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2ème éd., 2014, n. 13 ad art. 319 CPC; BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, op. cit., n. 40 ad art. 319).

E. 1.2.2

C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir que la décision incidente querellée lui causerait un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1).

E. 1.2.3

En l'espèce, les recourants considèrent que l'ordonnance querellée peut leur causer un préjudice difficilement réparable, car elle engendrera une prolongation de la procédure en cours ainsi que l'engagement de frais judiciaires plus conséquents, dont ils ne sont pas certains que les dépens qui leur seraient alloués, le cas échéant, les couvriraient entièrement.

Cela sans compter qu'ils sont déjà demandeurs dans une procédure arbitrale onéreuse aux Etats-Unis à l'encontre du groupe dont font partie les sociétés intimées.

Or, au vu de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus (supra ch. 1.2.1), à laquelle il n'y a aucune raison de déroger dans le cas d'espèce,

- 8/9 -

C/26810/2012 une simple prolongation de la durée de la procédure ou un accroissement des frais dans une autre procédure pendante à l'étranger contre le groupe dont font partie les sociétés intimées, tels qu'allégués par les recourants, ne peuvent pas conduire à l'admission d'un préjudice difficilement réparable.

Pour le surplus, les recourants conservent le droit de faire valoir leurs moyens, le cas échéant, à la suite du prononcé du futur jugement au fond.

Par conséquent, leur recours sera déclaré irrecevable.

E. 2

En tant qu'ils succombent dans leurs conclusions, les recourants seront condamnés aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'200 fr. (art. 95 et 106 al. 1 et 3 CPC) et compensés par l'avance du même montant qu'ils ont déjà versée (art. 111 al. 1 CPC).

Les recourants seront également condamnés à verser aux intimées des dépens arrêtés à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85, 87 et 90 du règlement fixant le tarif des greffes en matières civiles du 22 décembre 2010, E 1 05.10). * * * * *

C/26810/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 5 juin 2014 par A_____, B_____ et C_____ contre l'ordonnance rendue le 22 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26810/2012. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr. Les met à la charge de A_____, B_____ et C_____. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais versée par les précités et qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____ et C_____ à verser à D_____ et E_____ la somme de 2'500 fr. au titre des dépens du présent recours. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.